

Santé mentale
Hébergement



IMPACT D'UNE DONATION
SUR MON DROIT AUX
AIDES FINANCIÈRES

Annexe Mémento 3

Où trouver des informations supplémentaires ?

- Mémento 1 : Vivre à domicile
- Mémento 2 : Entrée en EPSM ou PPS
- Mémento 3 : Coûts et aides financières
- Annexe Mémento 3 : Impact d'une donation**
- Mémento 4 : Guide pour les proches, proches aidants, répondants et curateurs

www.vd.ch/mementos



IMPACT D'UNE DONATION OU D'UNE CONSOMMATION EXCESSIVE DE LA FORTUNE SUR MON DROIT AUX AIDES FINANCIÈRES

En principe, vous pouvez demander des aides financières, si vos revenus sont insuffisants pour payer votre séjour en établissement psycho-social médicalisé (EPSM) ou en pension psycho-sociale (PPS).

Les différentes aides financières sont expliquées dans le **Mémento 3**.

Faire une donation (de bien immobilier ou de fortune mobilière) peut avoir un impact important sur votre droit aux aides financières ; de même que la consommation excessive de votre fortune.

Cette annexe présente les principes de base. En santé mentale, les cas de figure sont nombreux et dépendent de la configuration familiale. Pour obtenir des exemples chiffrés concernant les personnes âgées, vous pouvez consulter l'annexe Mémento 3 consacrée aux seniors.

Sommaire

Donner, vendre ou conserver ?	4
Impact d'une consommation excessive de la fortune ou d'une donation	4
Impact sur le calcul des prestations complémentaires AVS/AI	5
Impact sur le calcul de l'aide LAPRAMS	7

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé tant pour désigner les femmes que les hommes.

Donner, vendre ou conserver ?

Vous possédez un bien immobilier ou de la fortune ? Vous hésitez à faire une donation, à vendre votre bien immobilier ou à le conserver ? Il est difficile de recommander une solution plutôt qu'une autre. Chaque solution comporte des avantages et des inconvénients au niveau financier, fiscal et juridique. Avant de prendre une décision, il est préférable de consulter un notaire. Il peut vous donner toutes les informations utiles pour prendre une décision.

Trois points doivent être soulignés en ce qui concerne les aides financières que vous pouvez demander lors d'un hébergement en établissement :

- Lorsque la vente est possible – par exemple d'un objet immobilier des parents à leur enfant – l'acte de vente établit une situation claire des patrimoines respectifs. Les parents reçoivent un capital qui correspond à la valeur du bien leur permettant d'assumer leurs frais d'hébergement en établissement. Les enfants n'auront pas d'obligation d'assurer les frais d'hébergement puisqu'ils auront acquis l'objet comme n'importe quel autre acheteur.
- Plus la donation se fait en amont de l'hébergement, moins elle entre en compte dans le calcul des aides financières par le jeu de l'amortissement légal de CHF 10'000.- par an prévu pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI.
- L'octroi d'une contrepartie à la donation, tel qu'un usufruit, une rente viagère ou un droit d'habitation, réduit d'autant la prise en compte de cette donation par les aides financières, à condition que cette contrepartie soit suivie d'effets.



Adresse utile

- Trouver un notaire : <https://notaires-vaudois.ch/>



Impact d'une donation ou d'une consommation excessive de la fortune

Faire une donation, que cela soit un bien immobilier ou de la fortune mobilière, ou la consommation excessive de la fortune, peut avoir un impact important sur votre droit à une aide financière.



Adresse utile

- En cas de questions, vous pouvez contacter un assistant social de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement du Canton de Vaud, tél. 021 316 52 21

Impact sur le calcul des prestations complémentaires AVS/AI

La fortune dessaisie

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI prennent en compte les éléments de fortune auxquels vous avez renoncé. La fortune est considérée comme une fortune dessaisie dans les deux cas suivants :

- en cas d'aliénation, vente, transmission ou donation d'un élément de fortune sans obligation légale ou sans contre-prestation équivalente.
- en cas d'utilisation excessive de la fortune, c'est-à-dire lorsque la fortune diminue de manière substantielle sans motif important de justification. On parle en principe d'une utilisation excessive, si les dépenses sont supérieures à 10% de la fortune dans un délai d'une année. Par exemple : pour une fortune jusqu'à CHF 100'000.-, la limite de dépenses est de CHF 10'000.- par année.

Refus ou réduction des prestations complémentaires AVS/AI

En cas de refus ou de réduction du montant de la prestation complémentaire AVS/AI en raison d'une fortune dessaisie, il appartient aux bénéficiaires de la donation d'assurer le financement de l'hébergement et des frais du conjoint qui reste à domicile à hauteur maximum du montant reçu.

Si les bénéficiaires de la donation ne répondent pas à vos sollicitations en tant que donateur de contribuer aux frais de votre hébergement, une action alimentaire au sens de l'article 328 du Code civil suisse devra être intentée contre les bénéficiaires de la donation sous réserve que les conditions de l'action alimentaire soient remplies (par exemple parents en ligne directe ascendante ou descendante, vivre dans l'aisance).

Dans de rares cas où les bénéficiaires de la donation sortent du cadre de la parenté soumise à l'obligation d'assistance, l'institution en tant que créancier lésé par la donation, peut en faire valoir la révocation au sens des articles 285 et suivants de la Loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite.

Il existe 3 types de prise en compte de la donation, en tant que

① Fortune

② Revenu

③ Dépenses

1

La donation est prise en compte en tant que fortune

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI ajoutent la valeur nette de la donation aux éventuels autres éléments de fortune sous le libellé «fortune dessaisie».

Calcul de la valeur nette de la donation :

Valeur brute de la donation
– la contre-prestation
– les éventuelles dettes
– l'amortissement

.....
= Valeur nette de la donation



2

La donation est prise en compte en tant que revenu

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI prennent en compte le montant de la valeur nette de la donation comme fortune dessaisie. Après déduction des franchises légales, l'excédent de la fortune nette est pris en compte à titre de revenu à un certain pourcentage (imputation de la fortune), selon la situation de la personne.

3

La donation est prise en compte en tant que dépenses

Dans leur calcul, les prestations complémentaires AVS/AI prennent en compte les éventuels intérêts hypothécaires dus par l'usufruitier et les frais d'entretien d'immeuble de l'usufruit. Si le conjoint continue à vivre à domicile, ces dépenses sont prises en compte dans le calcul de ce dernier.

Impact sur le calcul de l'aide LAPRAMS

L'aide financière LAPRAMS est expliquée dans le **Mémento 3**.

Si vous avez fait ou si vous faites une donation, vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide LAPRAMS (avance ou cas de rigueur). Une exception peut être accordée dans les situations suivantes :

- le remboursement de l'aide individuelle est garanti par reconnaissance de dette. Cette dernière émane du tiers qui a bénéficié du dessaisissement.
- le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire.
- les circonstances le justifient, à titre de cas de rigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire de la donation doit donner toutes les informations utiles sur les circonstances de la nature de la donation et sur sa propre situation financière. Il doit apporter la preuve qu'il ne peut supporter tout ou partie de l'entretien du donateur.

Si vous utilisez de manière excessive votre fortune, l'octroi de l'aide LAPRAMS est évalué au cas par cas par la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement de l'État de Vaud. On parle d'une utilisation excessive de la fortune si les dépenses sont supérieures à 10% de la fortune dans un délai d'une année. Par exemple: les dépenses dépassent CHF 10'000.- par année pour une fortune jusqu'à CHF 100'000.-

Refus ou réduction de l'aide LAPRAMS

Les bénéficiaires de la donation doivent assurer le financement de votre hébergement à hauteur des montants reçus. Ils doivent aussi participer à hauteur du montant reçu, aux frais de votre conjoint qui continue à vivre à domicile. L'évaluation d'une aide LAPRAMS ne se fait que s'il est prouvé que les donataires sont dans l'incapacité de financer la part qui leur advient.

Si les bénéficiaires de la donation ne répondent pas à vos sollicitations en tant que donateur de contribuer aux frais de votre hébergement, une action alimentaire au sens de l'article 328 du Code civil suisse devra être intentée contre les bénéficiaires de la donation.

Dans de rares cas où les bénéficiaires de la donation sortent du cadre de la parenté soumise à l'obligation d'assistance, l'institution en tant que créancier lésé par la donation, peut en faire valoir la révocation au sens des articles 285 et suivants de la Loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite.



Direction générale de la cohésion sociale | DGCS
Direction de l'accompagnement et de l'hébergement | DIRHEB

BAP | Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne
Tél. +41 21 316 52 21
info.dgcs@vd.ch